

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-383

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-114-2021****Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTION – ASSOCIATION TOURISME PEDESTRE NERACAIS**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE_088_2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la décision n° DE_042_2020 du 10 avril 2020 concernant la liste des associations bénéficiant d'une subvention au titre de l'année 2020, dont l'association Tourisme pédestre néracais, pour un montant de 2 000 € ;

Exposé des motifs :

L'association Tourisme pédestre néracais a obtenu une réponse positive en 2020 pour l'octroi d'une subvention de 2000 €, dans le cadre du soutien à la mise en œuvre d'une activité rando-santé et randonnées itinérantes. Le versement était conditionné à la réception du bilan de l'action. Cependant, les conditions sanitaires des derniers mois ont considérablement freiné la réalisation de ce projet.

L'association a transmis lesdits justificatifs au terme la réalisation, soit le 08 juillet 2021.

La délibération adoptant le budget 2020 auquel est annexée la liste des subventions (annexe B1-7) et constituant un acte d'engagement juridique, il convient de renouveler la décision d'attribution afin de pouvoir verser le montant décidé en 2020, sur le budget 2021.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE**Article 1 : De maintenir le montant de subvention attribué mais non versé en 2020, et d'attribuer sur 2021, la subvention de 2 000 € à l'association Tourisme pédestre néracais,****Article 2 : De préciser que ces crédits sont prévus au budget 2021.**Fait à NERAC le, **19 JUIL. 2021**

Le Président,


 Alain LORENZELLI


Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.